

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0083

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE À LA GESTION ET À
L'ENCAISSEMENT DES RECETTES ISSUES DE LA BILLETTERIE DES
ENTRÉES DE LA SAISON CULTURELLE ET DE LA BUVETTE DE
L'ÉQUIPEMENT "L'IMPRIMERIE CAFÉ-THÉÂTRE".**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé ;

Vu la lettre de commande n° 24S1100 conclue avec la société AOD Production pour une prestation de services à destination de l'équipement culturel et artistique « l'Imprimerie café-théâtre » du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 ;

Considérant que dans le cadre de la prestation de services, le prestataire doit assurer la l'encaissement des recettes issues de la billetterie des entrées de la saison culturelle et de la buvette de l'équipement « l'Imprimerie café-théâtre », générant des recettes publiques ;

Considérant que les recettes encaissées par le prestataire devront être reversées à la Ville de Rive-de-Gier, autorité publique propriétaire et gestionnaire de l'équipement « l'Imprimerie café-théâtre » ;

Considérant la possibilité de recourir à une convention de mandat pour permettre l'encaissement des recettes issues de la de la billetterie des entrées de la saison culturelle et de la buvette de l'équipement « l'Imprimerie café-théâtre » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de conclure la convention de mandat avec la société AOD Production pour collecter et reverser les recettes publiques issues de la billetterie des entrées de la saison culturelle et de la buvette de l'équipement « l'Imprimerie café-théâtre »,

Article 2 : La convention de mandat est conclue pour la période du 01 janvier 2025 (ou à compter de la date de signature) au 31 mars 2025.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur Général des services et la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire pour le contrôle de légalité.

Convention de mandat relative à la gestion et à l'encaissement des recettes issues de la billetterie des entrées de la saison culturelle de la Commune de

Régie par le Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales

Entre

La ville de RIVE-DE-GIER désignée ci-après par « le mandant » et représentée par son maire, Monsieur Vincent BONY dûment autorisé à signer la présente convention par une délibération de délégation de fonctions n° 2020-088 du 23 septembre 2020, d'une part,

Et

La société AOD Production 329 chemin des Aiguiers 83210 Solliès-Pont, désignée ci-après par « le mandataire » et représentée par madame Audrey DENIS, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT :

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par la ville de RIVE-DE-GIER au mandataire pour assurer la gestion, le fonctionnement et l'encaissement des recettes issues de la billetterie des entrées de la saison culturelle et de la buvette de l'équipement « l'Imprimerie café-théâtre »..

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT :

2.1 Entrée en vigueur, durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la date du 01 janvier 2025 et se terminera au 31 mars 2025.

2.2 Conditions de résiliation

En cas de manquement du mandataire à ses obligations permettant l'encaissement des créances dues par les redevables, la transmission dans les délais impartis de toute pièce justificative nécessaire à l'exercice de ses missions, la convention de mandat sera résiliée sans préavis et sans indemnités.

2.3 Sanctions du mandataire au cas de manquement

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, outre la résiliation sans délais de la convention de mandat, le mandataire s'expose à une pénalité financière d'un montant forfaitaire représentant 5% du montant des recettes, issues de la billetterie des entrées de la saison culturelle, qui seront encaissées au titre du 1^{er} trimestre 2025.

ARTICLE 3 – MODALITÉS ET PÉRIODICITÉ DE REVERSEMENT DES RECETTES

Le mandataire reverse à l'issue de chaque mois le montant des encaissements résultant auprès du Service de Gestion Comptable Loire Sud de Firminy.

Le virement s'effectuera sur le compte BDF de la trésorerie.

ARTICLE 4 – MONTANT ET PÉRIODICITÉ DE LA RECONSTITUTION DE L'AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DES DÉPENSES PAYÉES PAR LE MANDATAIRE

Sans objet.

ARTICLE 6 – TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES OPÉRATIONS ET DE RECETTES

Le mandataire s'engage à transmettre mensuellement un état détaillé des ventes réalisées; le mandant aura en outre la possibilité d'obtenir en temps réel et à tout moment un état global des ventes via un accès « administrateur » à la billetterie en ligne « MAPADO » (la procédure à suivre ainsi qu'un code d'accès confidentiel sera communiqué lors de la 1ère mise en vente).

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DES RECETTES TROP PERCUES

Sans objet.

ARTICLE 8 – RECOUVREMENTS CONTENTIEUX

Sans objet.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DES INDUS RESULTANTS DES PAIEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 10 – REMUNERATION ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie de sa prestation, le mandataire percevra une rémunération nette mensuelle de 1 032 € de la recette issue de la vente de la billetterie des entrées du spectacle et de la buvette, visant à couvrir l'ensemble de ses charges. Elle sera versée à l'issue de la vérification des comptes. Elle n'est pas susceptible d'être revue, pour quelque motif que ce soit.

Le règlement de cette somme se fera par l'émission d'un mandat administratif à réception de la facture émise par le mandataire, et après contrôle de la remise des fonds et des pièces justificatives par le mandant.

ARTICLE 11 – MODALITE DE TENUE COMPTES

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérants au titre du mandat.

ARTICLE 12 – MODALITES ET PERIODICITE DE LA REDDITION DES COMPTES

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier ;

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reddition des comptes par le mandataire.

Fait sur deux pages,

À RIVE-DE-GIER, le.....

À, le

Avis conforme du comptable :

Nom, prénom *Bon Avis conforme le 31/12/2024*

Guillaume DAMON
Le Trésorier Principal
P/P Guillaume DAMON
Inspecteur DGFIP

Centre des Finances Publiques
Service de Gestion Comptable Loire Sud
14 rue de la Tour Varan
42700 FIRMINY